



Chapitre d'actes

2024

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Peine privative de genre : ce que la prison fait aux identités et corps trans

Markarian, Quentin

How to cite

MARKARIAN, Quentin. Peine privative de genre : ce que la prison fait aux identités et corps trans. In: In-corpore : ce que le droit fait à nos corps = was das Recht mit unseren Körpern macht = what the law does to our bodies. Vuille, Joëlle ; Kapferer, Nils ; Hotz, Sandra ; Hefti, Angela ; Boillet, Véronique (Ed.). Neuchâtel. Zürich ; St. Gallen : Dike, 2024. p. 183–203.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:181917>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 04.12.2024 17:14

Peine privative de genre : ce que la prison fait aux identités et corps trans

*Quentin Markarian**

Table des matières

| | | |
|------|---|-----|
| I. | Introduction | 183 |
| II. | Des identités délaissées par le droit pénitentiaire | 185 |
| | A. Droit international et européen de la détention | 185 |
| | B. Droit pénitentiaire français et suisse | 190 |
| III. | Des identités niées par les pratiques carcérales | 193 |
| | A. Affectation sexuée | 193 |
| | B. Fouille par une personne du même sexe | 194 |
| IV. | Des corps déviants punis par le système carcéral | 196 |
| | A. Objectification des corps | 197 |
| | B. Dissimulation des corps | 199 |
| | C. Destruction des corps | 200 |
| V. | Conclusion : une thérapie de conversion carcérale ? | 202 |

I. Introduction

Institution totale, la prison règle les modalités de vie des personnes détenues qui sont dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'État. Pour le sociologue Erving Goffman, l'une des caractéristiques de l'institution totale réside en la violation « des territoires du soi » de ses administrés.¹ En d'autres termes,

* MLaw, Doctorant au Département de Droit Public de l'Université de Genève et au Centre de Recherches en Droit Pénal de l'Université libre de Bruxelles, co-responsable de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables de l'Université de Genève.

¹ GOFFMAN ERVING, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris 1968.

elle a pour effet d'annihiler l'identité des personnes recluses. Reprenant cette assertion, la présente contribution propose d'explorer comment la prison – à travers son organisation, ses pratiques et ses normes – influence l'identité de genre des personnes détenues. Nous avançons la thèse que la peine privative de liberté s'apparente à une peine privative de genre pour les personnes trans. Quand bien même la prison devrait se limiter à la privation de liberté en tant que telle², nous verrons que cette institution totale entrave toute possibilité d'autodétermination de genre. Pour le professeur de droit Kyle Kirkup, « les corps trans – et, par extension, les âmes trans – symbolisent l'échec des régimes disciplinaires qui nous engloutissent tous. Ces régimes visent à codifier, réglementer et contraindre les corps, en particulier ceux qui symbolisent des versions non normatives du genre et de la sexualité ».³ C'est ainsi justement pour leur insubordination aux normes traditionnelles de genre – fortement enracinées dans le fonctionnement du système carcéral – que les identités et corps trans sont niés dans leur existence.

Cette contribution, qui se fonde sur une recherche doctorale en cours, se limitera essentiellement au contexte français et suisse. En premier lieu, nous examinerons la quasi-absence de protection spécifique à l'égard des personnes trans par les principales normes nationales et supranationales du droit pénitentiaire (II.). Nous procéderons ensuite à l'analyse de pratiques carcérales sexuées qui participent à la négation des identités trans (III.) ainsi qu'à l'analyse du traitement punitif des corps trans par le système carcéral (IV.). Pour conclure, nous nous demanderons si le traitement carcéral vécu par les personnes trans ne constituerait pas une forme de thérapie de conversion institutionnalisée (V.).

² « Le régime carcéral doit chercher à réduire au minimum les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie en liberté [...] », Règle 5.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

³ KIRKUP KYLE, *Indocile Bodies: Gender Identity and Strip Searches in Canadian Criminal Law*, *Canadian Journal of Law and Society* 2009, Vol. 24, 123 (traduction libre de l'auteur).

II. Des identités délaissées par le droit pénitentiaire

Dans la lignée du développement croissant des droits LGBT depuis la fin du XX^e siècle, un droit de l'identité de genre a émergé lors de la précédente décennie aux niveaux international, européen et dans les droits positifs français et suisse. Cette consécration s'est notamment exprimée par l'introduction normative du principe d'autodétermination de genre à l'état civil.⁴ Distante de cette évolution, la normativité pénitentiaire se caractérise par son herméticité à l'appréhension des identités trans. L'examen des principales sources du droit international et européen de la détention met en évidence l'omission d'une protection spécifique sur le terrain de l'identité de genre (A.). En France et en Suisse, les tentatives de développement d'un droit pénitentiaire adapté aux personnes trans ont longtemps été vaines et demeurent toujours limitées (B.).

A. Droit international et européen de la détention

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la *soft law* pénitentiaire s'est développée dans le but que les personnes détenues soient traitées humainement. Les standards relatifs aux conditions de détention ont été élaborés via une normativité supranationale tant abondante qu'éparse.⁵ C'est pourquoi seuls les instruments les plus significatifs et dédiés à la privation de liberté sont abordés ci-après. L'analyse de leur processus de rédaction ou de révision démontre que l'intégration d'une protection explicite des identités trans au sein de ces instruments a été certes envisagée, mais systématiquement écartée.

⁴ Art. 30*b* CC ; Art. 61-5 à 61-8 CC/FR ; Arrêt de la Cour EDH A.P., Garçon et Nicot c. France, req. nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13, 06.04.2017. Toutefois, en l'absence de la reconnaissance d'un droit à l'indétermination de genre, l'autodétermination est limitée aux catégories d'homme et femme à l'état civil. Sur ce dernier point, voir : BUI-XUAN OLIVIA, Le droit au défi des identités de genre, *Revue des droits et libertés fondamentaux* 2022, chronique n° 19 ; BORRILLO DANIEL, La mention du sexe à l'état civil : De l'indisponibilité de l'état des personnes à l'autodétermination, 2017, <https://hal.science/hal-01597545/document> (consulté le 29.09.2023).

⁵ SCALIA DAMIEN, *Droit international de la détention. Des droits des prisonniers aux devoirs des États*, Bâle/Paris 2015.

Les Règles Nelson Mandela (RNM) établissent les principes et règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des personnes détenues. Adoptées en 1955, elles ont été élargies en 2015 afin de tenir compte des progrès de la science pénitentiaire et des meilleures pratiques en la matière. En 2010, les Nations Unies ont ainsi invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à créer un groupe intergouvernemental d'experts chargé de leur révision. Dès les réunions préparatoires de ce groupe, les personnes trans sont identifiées comme une catégorie de personnes détenues particulièrement vulnérables susceptibles d'avoir besoin de garanties spécifiques pour veiller à ce que la douleur liée à leur emprisonnement ne soit pas aggravée.⁶ Ce constat pousse le groupe à vouloir étoffer les dispositions en ce sens⁷ : l'identité de genre doit figurer comme motif de discrimination dans les RNM⁸ et un paragraphe dédié aux personnes détenues avec des besoins spécifiques, dont les personnes trans, doit y figurer.⁹ Cette proposition sera soumise aux 39 États membres. Si l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, les États-Unis, la Norvège, l'Uruguay et le Venezuela appellent à l'intégration de

⁶ ONUDC, Report on the High Level Expert Group Meeting on the United Nations Standard Minimum Rules for the treatment of prisoners held in Santo Domingo, 05.08.2011, par. 34.

⁷ ONUDC, Report on the meeting of the Expert Group on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners held in Vienna, 16.02.2012, UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/1, par. 41 ; Working paper prepared by the Secretariat, Open-ended intergovernmental expert group on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners held in Buenos Aires, 06.11.2012, UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/2.

⁸ ONUDC, Report on the meeting of the Expert Group on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners held in Buenos Aires, 27.12.2012, UNODC/CCPCJ/EG.6/2012/4, par. 8 et par. 12.

⁹ ONUDC, Working paper prepared by the Secretariat, Open-ended Intergovernmental Expert Group on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners held in Vienna, 29.11.2013, UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/CRP.1, 9.

l'identité de genre comme motif de discrimination,¹⁰ la Chine s'y oppose catégoriquement.¹¹ Face à ce refus, la révision du principe de non-discrimination inscrit à l'actuelle règle 2 exclura la mention explicite de l'identité de genre.¹² La formulation non-exhaustive « de toute autre situation » sera préférée, car « considérée comme un compromis acceptable ».¹³ Lors du vernissage des RNM en 2015, Ban Ki-Moon, Secrétaire général des Nations Unies, exprimera sa déception pour ce choix compte tenu de la reconnaissance de l'identité de genre par la plupart des organes de traités relatifs aux droits de l'homme.¹⁴

Adoptées en 2010, les Règles de Bangkok ont été élaborées pour compléter les RNM puisqu'elles ne prêtaient pas suffisamment attention aux besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale et carcérale.¹⁵ Cet instrument de *soft law* est cependant critiqué pour sa conception de la protection

¹⁰ ONUDC, Revisión de las reglas mínimas para el tratamiento de las personas privadas de la libertad, Propuesta Argentina Unificada, 25.03.2014, UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/Gov.34, 4-6 ; Response of the Government of South Africa to Note Verbale CU 2013/129/DO/JS, 08.10.2013, UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/Gov.17, 4 et 8 ; Response of the Government of Brazil to Note Verbale CU 2013/129/DO/JS, 02.10.2013, UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/Gov.12, 3 ; Response of the Government of Norway to Note Verbale CU 2013/129/DO/JS, 30.09.2013, UNODC/CCPCJ/EG.6/2014/Gov.8 ; Proposal of the Governments of Argentina, Brazil, South Africa, United States of America, Uruguay and Venezuela, 10.04.2013, E/CN.15/2013/CRP.6, 6.

¹¹ « China does not support reference to [...] transgender prisoners », ONUDC (n. 9), 8.

¹² De même, en raison de l'absence de consensus politique, les amendements concernant les pratiques d'affection et de fouilles des personnes trans seront écartés.

¹³ ONUDC, Working paper prepared by the bureau of the third meeting of the Expert Group, 12.01.2015, UNODC/CCPCJ/EG.6/2015/2, 4.

¹⁴ UN News, UN launches 'Nelson Mandela Rules' on improving treatment of prisoners, 07.10.2015, <https://news.un.org/en/story/2015/10/511912> (consulté le 29.09.2023).

¹⁵ Observations préliminaires 1 et 2, Règles de Bangkok.

des femmes détenues dans une logique « *one size fits all women* ». ¹⁶ Plusieurs autrices avancent qu'en se focalisant principalement sur les besoins sexospécifiques et les fonctions biologiques et reproductives des femmes détenues, les Règles de Bangkok manquent d'intersectionnalité et de prise en compte de la diversité de genre. Le refus de l'élargissement du champ d'application de cet instrument aux personnes trans en est une illustration. En effet, le groupe d'expert·e·s chargé de la rédaction du projet s'est opposé à une proposition d'inscription du principe de non-discrimination à l'égard des femmes trans détenues au motif « [...] que la question outrepassait leur mandat ». ¹⁷

Adoptées en 1973 puis élargies en 1987, 2006 et 2020, les Règles pénitentiaires européennes (RPE) visent à guider les pays membres du Conseil de l'Europe dans l'élaboration de leur législation, politique et pratique pénitentiaire. Les personnes trans détenues ne font pas l'objet de règles spécifiques et l'identité de genre ne figure pas explicitement au sein du principe de non-discrimination (règle 13) de cet instrument de *soft law* régional. Toutefois, lors de sa dernière révision en date, une proposition visait à amender la règle 15.1.a qui concerne les informations sur l'identité des personnes détenues devant être consignées lors de l'admission en prison. Chargé de la révision des RPE, le Comité européen pour les problèmes criminels demandait que soit inscrit le genre autodé-

¹⁶ BARBERET ROSEMARY/JACKSON CRYSTAL, UN Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Sanctions for Women Offenders (the Bangkok Rules): A Gendered Critique, Papers 2017, Vol. 102, n° 2, 225 s ; NEDERLANDT OLIVIA, Le droit pénitentiaire et les femmes incarcérées : Orange is the new blackbox ?, in : Bernard Diane/Harmel Chloé (éd.), Codes commentés. Droits des femmes, Bruxelles 2020, 380.

¹⁷ ONUDC, Résultats de la réunion du groupe d'experts chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre, Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Salvador, 17.12.2010, A/CONF.213/17, par. 4 ; Rapport de la réunion du groupe d'experts chargés d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre, tenue à Bangkok, 17.12.2009, UNODC/CCPCJ/EG.3/2009/1, par. 5.

terminé.¹⁸ L'ambition de cet ajout rédactionnel touchait au respect de l'identité de genre des personnes trans détenues.¹⁹ Il sera finalement supprimé à l'issue de la consultation des délégations étatiques.²⁰ Malgré son absence dans les RPE elles-mêmes, cet élément figure néanmoins dans son commentaire accessoire, au même titre qu'une référence à l'attention qu'il convient de porter aux personnes trans en matière de locaux de détention.²¹

Comme nous l'avons vu, l'absence d'une protection explicite des identités trans au sein des RNM, Règles de Bangkok et RPE n'est pas un impensé mais ressort de choix politiques conscients. C'est pourquoi, la *soft law* liée aux personnes trans détenues se développe aujourd'hui en marge des grands textes du droit international et européen de la détention. Cet essor normatif par le bas est attribuable aux organes de traités, procédures spéciales et autres mécanismes supranationaux de *monitoring* des lieux de privation de liberté.²²

¹⁸ « 15.1 Au moment de l'admission, les informations suivantes concernant chaque nouveau détenu doivent immédiatement être consignées : a. informations concernant l'identité, [y compris le genre tel que perçu par le détenu ou la détenue] », CDPC, Révision des règles et du commentaire relatif à la recommandation CM/Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 09.11.2018, PC-CP(2018)15rev4, 10-11.

¹⁹ Référence est faite à la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, 31.03.2010, CM/Rec(2010)5, par. I.A.4.

²⁰ CDPC, Rapport sommaire de la 20^e réunion du Groupe de travail à Strasbourg, 11.02.2019, PC-CP(2019)1, par. 6-7.

²¹ Voir le commentaire de la règle 15.1.a et en particulier de la règle 18.8 : « Il peut en outre s'avérer nécessaire de mettre en place des aménagements spécifiques pour les détenus transgenres et ceux qui s'identifient à un genre différent de leur sexe biologique, qui ne trouvent pas nécessairement leur place dans la séparation des établissements ou quartiers selon le cadre binaire hommes-femmes », CDPC, Commentaire à la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 01.07.2020, CM(2020)17-add2.

²² Une analyse détaillée de ces recommandations peut être trouvée dans la thèse de doctorat en cours de l'auteur.

B. Droit pénitentiaire français et suisse

Si la situation des personnes trans incarcérées a fait irruption sur la scène parlementaire française et suisse dès 2018, elle n'a permis qu'une adaptation limitée du droit pénitentiaire aux identités trans.

En France, la première manifestation intervient lors de l'examen par l'Assemblée nationale (AN) de la Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.²³ Un amendement est destiné à inscrire dans le Code de procédure pénale que la mise à l'écart est effectuée en vertu de l'identité de genre déclarée de la personne condamnée, indépendamment de la mention du sexe à l'état civil ; de même qu'une transition médicale ou administrative peut être poursuivie ou débutée derrière les barreaux avec l'accompagnement du corps médical ou associatif. L'amendement sera massivement rejeté par l'hémicycle. À l'occasion de la réforme pour la confiance dans l'institution judiciaire en 2021, une série d'amendements dédiés aux droits des personnes trans en prison connaîtra le même sort. L'AN refuse d'adopter un amendement permettant de favoriser l'accès des femmes trans détenues aux activités.²⁴ Le Sénat rejette la demande de production d'un rapport évaluant les conditions de détention des personnes LGBT+²⁵ tout comme il refuse de faire figurer l'identité de genre en tant que motif de lutte contre les discriminations et le

²³ AN, Amendement n°546 à la Loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (n°1396) présenté par M. Bernalicis *et al.*, 14.11.2018.

²⁴ AN, Amendement n°42 au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4146) présenté par M. Gérard *et al.*, 10.05.2021.

²⁵ Sénat, Amendement n°141 au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire présenté par M. Bourgi *et al.*, 22.09.2021. À l'AN, un amendement similaire demandant la production d'un rapport évaluant les conditions de détention des personnes trans avait été retiré avant même d'être discuté : AN, Amendement n°111 au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4146) présenté par M. Gérard *et al.*, 10.05.2021.

harcèlement au travail en milieu carcéral.²⁶ Cependant, à l'issue d'un parcours parlementaire sinueux, l'identité de genre fera finalement son entrée dans le Code pénitentiaire – à l'art. L6 qui consacre le principe général de non-discrimination –²⁷ une mention symbolique qui n'a pas engagé l'adoption de dispositions spécifiques quant aux conditions de détention des personnes trans.²⁸ En 2023, l'AN refuse à nouveau d'intégrer au droit pénitentiaire l'autodétermination en matière d'affectation et la possibilité de transitionner en prison.²⁹

En Suisse, le Conseil national a rejeté en 2020 la demande de production d'un rapport sur la situation des personnes LGBTIQ* emprisonnées. Le Conseil fédéral a estimé qu'une intervention de sa part sous la forme de recommandations n'était pas justifiée en « l'absence de problématique généralisée ». ³⁰ De même, le droit pénitentiaire intercantonal et cantonal se caractérise par son insensibilité aux personnes trans. Seuls les cantons de Bâle-Ville et Vaud ont adopté des dispositions en la matière. Le premier prévoit qu'en matière d'affectation, l'identité de genre est prise en compte dans la mesure du possible.³¹ Le second institue un régime dérogatoire à la séparation des sexes en prison

²⁶ Sénat, Amendement n°185 au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire présenté par M. Bourgi *et al.*, et Amendement n°173 rectifié au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire présenté par M. Benarroche *et al.*, 23.09.2021. L'AN avait pourtant adopté en première lecture cette proposition : AN, Amendement n°43 au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4146) présenté par M. Gérard *et al.*, 10.05.2021.

²⁷ AN, Amendement n°110 au Projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n°4146) présenté par M. Gérard *et al.*, 10.05.2021. L'amendement est adopté par l'AN puis rejeté par le Sénat. Il sera réintégré par la commission mixte paritaire à l'issue de la navette parlementaire.

²⁸ JENNEQUIN ANNE/ROSTAING CORINNE, La non-binarité en détention. Un défi pour l'administration pénitentiaire, in : Bui-Xuan Olivia (éd.), *Le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, L'Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie 2023, 173.

²⁹ AN, Amendement n°1056 au Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (n°1346) présenté par M. Bernalicis *et al.*, 29.06.2023.

³⁰ Conseil national, Postulat 18.3267 : Personnes LGBTIQ* en détention. Connaître la situation en vue de l'améliorer, déposé par Lisa Mazzone, 15.03.2018.

³¹ Art. 1 par. 2. al. 1 let. c des Gesetzes vom 13. November 2019 über den Justizvollzug (SG 258.200).

pour les « personnes transexuelles ou transgenres » dont le lieu d'affectation fait « l'objet d'une appréciation adaptée ».³² Le Canton de Genève pourrait suivre une voie similaire.³³ Le nouveau projet de loi pénitentiaire prévoit que l'affectation cellulaire est déterminée au cas par cas par la direction de l'établissement afin de tenir compte de l'identité de genre.³⁴ De plus, sur la base du principe d'autodétermination, le projet consacre une dérogation aux fouilles corporelles exécutées par une personne du même sexe à l'égard des personnes trans.³⁵ Si les dispositions cantonales précitées sont marginales, elles laissent également un large pouvoir d'appréciation aux directions pénitentiaires en raison de leur manque de précision, prenant ainsi le risque de donner libre cours à des décisions arbitraires. Elles se rapportent en outre essentiellement à l'affectation en omettant les autres aspects de la détention des personnes trans.³⁶

De cette normativité limitée peut être déduit un défaut de protection des identités trans en droit pénitentiaire. Celles-ci sont délaissées par plusieurs instruments du droit international et européen de la détention et l'autodétermination est faiblement reconnue par le corpus législatif pénitentiaire français et suisse. Cette situation participe à l'éclosion de pratiques carcérales disparates susceptibles de faire abstraction de l'identité de genre, voire de la réprimer.

³² Art. 16 du Règlement vaudois du 28 novembre 2018 sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement (RSV 340.02.5) ; Art. 17 du Règlement vaudois du 16 août 2017 sur le statut des personnes condamnées exécutant une peine privative de liberté ou une mesure (RSV 340.01.1).

³³ Une évolution qui pourrait être en partie imputable à la Proposition de motion M 2691 pour le respect des droits des personnes trans* en détention, déposé par Léna Strasser *et al.*, le 19.10.2020, qui demande au Conseil d'État genevois « [...] d'adopter des dispositions à même de garantir les droits et l'intégrité tant physique que psychique des personnes trans* incarcérées à Genève ».

³⁴ Art. 28 al. 2 du Projet de loi genevois du 14 octobre 2022 sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement.

³⁵ *Id.*, art. 51 al. 2.

³⁶ CSCSP, La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention : Document cadre, Fribourg 2021 ; APT, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : Guide de monitoring, Genève 2019.

III. Des identités niées par les pratiques carcérales

Fondée historiquement sur le principe de séparation des sexes, l'organisation carcérale se caractérise par sa binarité hommes/femmes.³⁷ Les pratiques carcérales sont imprégnées par ce binarisme institutionnalisé qui érige le sexe comme un marqueur d'identification naturel, saisissable et immuable pour l'appréhension de la population carcérale. En découlent des pratiques sexospécifiques au sein desquelles les idées non-normatives sont vouées à être dissoutes. Le sexe est légitime, l'identité de genre ne l'est pas. Malgré la conviction ou l'expression intime d'une personne de son genre voire sa reconnaissance à l'état civil, le système carcéral fonctionne en vertu d'une catégorisation propre et limitée des identités hommes/femmes. Par l'affectation à un espace sexué (A.) et la fouille par une personne du même sexe (B.), la prison assigne et détermine les personnes trans selon un *sexe carcéral* bien souvent sans égard au respect du genre autodéterminé ou légal.

A. Affectation sexuée

En France comme en Suisse, le parc pénitentiaire est organisé sur la base de la bicatégorisation des sexes. Des établissements ou des sections d'établissements sont destinés aux hommes, d'autres – minoritaires – aux femmes. La population carcérale est ainsi classée et divisée selon le sexe. Le processus d'affectation des personnes trans à un espace carcéral sexué évolue d'un établissement à un autre ou au sein d'un même établissement en fonction de la (l'in)sensibilité des directions et du personnel à l'égard de l'identité de genre. En l'absence majoritaire de critères définis par le droit pénitentiaire (*supra* II.B.), les personnes trans ne disposent d'aucune garantie que leur placement correspondra à leur identité de genre autodéterminée, même si elles ont obtenu

³⁷ Pour un historique de la séparation des sexes en droit pénitentiaire suisse voir BLANC JEAN-SÉBASTIEN/MARKARIAN QUENTIN, La binarité du droit pénitentiaire et ses effets au prisme du genre et de la sexualité, in : Cottier Michelle/Greset Cécile/Lieber Marylène (éd.), Droit, genre et sexualités (à paraître).

une reconnaissance juridique de celle-ci à l'état civil.³⁸ Certaines prisons françaises et suisses se fondent en effet sur les organes génitaux découverts durant la fouille d'entrée pour déterminer l'affectation.³⁹ D'autres évaluent sur la base de certains « indices » corporels et vestimentaires, le *sexe carcéral*, p. ex. la présence ou non d'une poitrine, d'une perruque, la tenue dans laquelle la personne est arrivée en détention.⁴⁰ Cette évaluation repose évidemment sur des stéréotypes et attentes de genre des identités hommes/femmes. En somme, « seules les personnes transgenres qui ont bénéficié d'un changement d'état civil et d'une opération de réassignation génitale sont assurées d'être affectées dans un secteur conforme à leur genre ». ⁴¹ Si toute possibilité de reconnaissance de la non-binarité est exclue par le principe même de l'affectation sexuée binaire, l'identité de genre des personnes trans qui s'identifient comme homme ou femme court donc aussi le risque d'être niée par cette pratique carcérale.

B. Fouille par une personne du même sexe

En prison, les fouilles sont utilisées pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité de l'établissement, du personnel, de la population carcérale ou de la personne détenue elle-même. En raison de leur caractère intrusif, les fouilles corporelles peuvent être ressenties comme particulièrement dégradantes et humiliantes, voire expérimentées comme une forme de torture ou d'agres-

³⁸ Cela a été confirmé par la justice française, voir Conseil d'État, Ordonnance n°458871 du 09.12.2021 ; MORON-PUECH BENJAMIN/ROBERT DÉBORAH, Qu'est-ce qu'une femme pour l'administration pénitentiaire ? Note sous TA Clermont-Ferrand, 26.11.2021, n° 2102482, *Revue des droits et libertés fondamentaux* 2022, chronique n° 26.

³⁹ CGLPL, Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, NOR : CPLX2120428V, *Journal officiel de la République française* n°0155, 06.07.2021 ; CSCSP (n. 36), 13.

⁴⁰ CAYLA LUDINE, *Déclôturer le genre depuis la prison*, Thèse de doctorat en sociologie, Lille 2023 (non publiée).

⁴¹ CGLPL (n. 39).

sion sexuelle infligée par l'État pour les femmes et les personnes LGBT.⁴² Les droits pénitentiaires français et suisse prévoient que les fouilles corporelles sont exécutées par une personne du « même sexe » que la personne détenue.⁴³ Aucune disposition en droit interne ne définit les modalités de ce dispositif de contrôle pour les personnes trans (*supra* II.B.), s'en remettant ainsi au pouvoir discrétionnaire du personnel pénitentiaire. Indépendamment de l'identité de genre autodéterminée et/ou de la mention du genre à l'état civil, les pratiques carcérales françaises et suisses se fondent majoritairement sur les organes génitaux pour déterminer le sexe de l'agent qui effectuera la fouille.⁴⁴ Dans certains établissements, les femmes trans non-opérées se voient même fouiller la partie inférieure du corps par un homme et la partie supérieure par une femme. À nouveau, les caractéristiques corporelles l'emportent sur l'autodétermination ressentie ou légale dans le processus de définition et de production d'un *sexe carcéral* par l'administration pénitentiaire. Pour les personnes trans, la garantie d'être fouillées par un agent de leur genre est donc

⁴² Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, 05.01.2016, A/HRC/31/57, par. 36 ; VANLIEFDE AURORE, Body Searches and Vulnerable Groups: Women and LGBTQI+ People in Prison, in : Daems Tom (éd.), Body searches and imprisonment, Cham 2023, 101 ss.

⁴³ Art. R225-3 du Code pénitentiaire/FR ; Art. 85 al. 2 CP. Cette norme est largement reprise par le droit cantonal suisse, voir p. ex. : Art. 10 al. 1 RSDAJ (n. 32) ; Art. 31 al. 1 de la Loi bernoise du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (RSB 341.1) ; Art. 9 al. 1 RSPC (n. 32) ; Art. 66 al. 2 du Règlement genevois du 19 mars 2014 de l'établissement de Curabilis (RSGE F 1 50.15) ; Art. 14 al. 1 de l'Ordonnance valaisanne du 18 décembre 2013 sur les droits et les devoirs de la personne détenue (RSVS 340.100) ; Art. 55 al. 3 et 56 al. 4 de la Loi jurassienne du 2 octobre 2013 sur les établissements de détention (RSJU 342.1) ; Art. 61 al. 3 de la Loi neuchâteloise du 3 octobre 2007 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (RSN 351.0).

⁴⁴ CGLPL (n. 39) ; CSCSP (n. 36), 14-15 ; Cour administrative d'appel de Nantes, 3^e chambre, Arrêt n°14NT01022 du 02.07.2015 ; Tribunal administratif de Caen, Jugement n°1300267 du 26.12.2013 ; BLANC JEAN-SÉBASTIEN/PEIGNÉ NICOLAS, La prison est-elle compatible avec la diversité ? Le cas des personnes transgenres en détention, Revue médicale suisse, REVMED 2022, Vol. 8, n° 789, 1354 ; AMADO ARIANE/MARKARIAN QUENTIN/NEDERLANDT OLIVIA, Le traitement des femmes et des personnes trans en prison. Une approche comparée en droit belge, français et suisse, Revue de droit pénal et de criminologie 2024, n° 4, 359 ss ; JENNEQUIN/ROSTAING (n. 28), 172.

envisageable dans les limites de la conformité de leur corps aux catégories *biologiques* essentialistes produites par l'institution carcérale.

Les pratiques carcérales susmentionnées ont des conséquences importantes sur la détention. L'affectation sexuée conditionne la vie quotidienne en prison (accès aux produits de cantines sexospécifiques p. ex.), tandis que le rituel des fouilles par une personne du même sexe peut revêtir un caractère systématique. Ces pratiques traduisent une négation constante, quasi-quotidienne, des identités de genre non-normatives. Par ce « dépouillement identitaire »⁴⁵, la prison assujettit les personnes trans à un sujet standardisé, homogénéisé, cisgenre par défaut. Cette profanation de l'identité⁴⁶ a pour corollaire les punitions infligées aux corps des personnes trans par le système carcéral.⁴⁷

IV. Des corps déviants punis par le système carcéral

En tant que « peine physique », la peine privative de liberté a historiquement « [...] ménagé une certaine mesure de souffrance corporelle » à travers ses dispositifs.⁴⁸ Bien qu'aujourd'hui l'intégration du principe de dignité humaine dans le domaine pénitentiaire « [...] a permis d'abandonner la conception qui assimilait les personnes privées de leur liberté à des *corpore vili*, [...] la prison revêt toujours les caractéristiques d'une institution pratiquant l'"investisse-

⁴⁵ Sur ce concept en sociologie carcérale, voir notamment : GOFFMAN (n. 1) ; FRIGON SYLVIE, Le corps féminin incarcéré : site de contrôle et de résistance, in : Frigon Sylvie (éd.), Corps suspect, corps déviant, Montréal 2012, 229 ss ; COUSINEAU SOPHIE, Le genre et l'intimité dans les établissements carcéraux pour femmes : sites de contraintes ou leviers de réappropriation ?, Thèse de doctorat en criminologie, Ottawa 2020.

⁴⁶ GOFFMAN (n. 1), 56.

⁴⁷ « À l'expiation qui fait rage sur le corps doit succéder un châtiment qui agisse en profondeur sur le cœur, la pensée, la volonté, les dispositions », FOUCAULT MICHEL, Surveiller et punir : naissance de la prison, Paris 1975, 22. Voir aussi KIRKUP (n. 3), 116-117 ; LEFEUVRE DÉOTTE MARTINE, Foucault : le corps, le pouvoir, la prison, Appareil 2010, n° 4, par. 12.

⁴⁸ FOUCAULT (n. 47), 21.

ment disciplinaire des corps” [...] ». ⁴⁹ Pris dans les maillages disciplinaires genrés du système carcéral, les corps trans sont exposés à un traitement spécifique justifié par leur déviance à la norme binaire. ⁵⁰ Ils sont objectifiés (A.), dissimulés (B.) et détruits (C.). Que le caractère afflictif de leur enfermement découle des politiques carcérales et/ou de l’absence de protection en droit pénitentiaire, les corps trans sont *in fine* toujours punis pour leur apparence et ce qu’ils représentent : un danger pour l’ordre et la discipline de genre. ⁵¹

A. Objectification des corps

Les corps des personnes trans incarcérées sont soumis aux regards examinateurs de la population carcérale et du personnel pénitentiaire. C’est particulièrement le cas des femmes trans emprisonnées chez les hommes, dont la déviance de leur corps les expose aux agressions, abus et punitions – une « [...] réponse masculine à la transgression sociale des catégories du masculin ». ⁵² Les personnes trans sont réduites à leur corps, à la perception des autres de leur apparence physique. Cette objectification prend différentes formes.

⁴⁹ LARRALDE JEAN-MANUEL, Le corps des personnes détenues : de l’objet de punition au respect de la personne, Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux 2017, n° 15, 97 ss.

⁵⁰ La littérature scientifique abonde en ce sens, voir notamment FRANCISCO NICOLE A., Bodies in Confinement: Negotiating Queer, Gender Nonconforming, and Transwomen’s Gender and Sexuality behind Bars, *Laws* 2021, Vol. 10, n° 2, 1 ss ; PEMBERTON SARAH, Enforcing Gender : The Constitution of Sex and Gender in Prison Regimes, *Signs* 2013, Vol. 39, 151 ss ; ZHANG CHRISTOPH M., Biopolitical and Necropolitical Constructions of the Incarcerated Trans Body, *Columbia Journal of Gender and Law* 2019, Vol. 37, n° 2, 257 ss ; PRICE JOSHUA M., Prison and Social Death, New Brunswick/New Jersey/Londres 2015, 49 ss.

⁵¹ Le corps trans, en tant que « corps suspect », a la particularité de ne pas pouvoir se dérober au regard, notamment institutionnel : MEIDANI ANASTASIA/ALESSANDRIN ARNAUD, La fabrique des corps sexués, entre médicalisation et pathologisation. La place du corps dans les *trans studies* en France, in : Martin Hélène/i Escoda Marta Roca (éd.), *Sexuer le corps. Huit études sur des pratiques médicales d’hier et d’aujourd’hui*, Lausanne 2019, 141.

⁵² WELZER-LANG DANIEL/MATHIEU LILIAN/FAURE MICHAËL, *Sexualité et violences en prison. Ces abus qu’on dit sexuels*, 2^e éd., Lyon 1996, 150.

Dans la « maison des hommes », les femmes trans sont réduites à des objets de curiosité. À la prison parisienne de la Santé, à la fin des années 90 p. ex., « tout le monde est à la fenêtre, car c'est la promenade des spéciaux, des travestis. Il fait très chaud. Ces "dames" sont en petite tenue et, de loin, peuvent faire illusion. Certaines sont en soutien-gorge et se font bronzer, d'autres se passent de la crème dans le dos... Les détenus hurlent des insanités aux fenêtres et tapent aux barreaux... Solarium insolite dans une prison d'hommes ».⁵³ À Fleury-Mérogis, à l'occasion du Nouvel An 2016, les cellules des femmes trans détenues sont ouvertes afin d'exhiber leurs corps à une quinzaine de nouveaux agents en formation « comme si c'était un spectacle ».⁵⁴ Les fouilles sont aussi des moments privilégiés d'examen des corps-objets des personnes trans⁵⁵ : « À chaque parloir, il faut se mettre nue devant les surveillants qui rigolent. Il y en a un qui m'a traitée d'extraterrestre. Un autre qui m'a crié : "Sale travelo, tu devrais avoir honte. C'est pas une poitrine que tu as, je vais prendre un bistouri et t'enlever tout ça" ».⁵⁶

Les personnes trans sont également surexposées à la violence sexuelle au mépris de leur intégrité physique.⁵⁷ En 1999, trois gardiens de Fleury-Mérogis sont condamnés par le Tribunal correctionnel d'Evry pour des agressions sexuelles sur des femmes trans. Les actes concernaient des masturbations, fellations et sodomies sous la menace, « [...] pour ne pas encourir les rapports des surveillants à leurs supérieurs, qui amènent droit au mitard, ou encore, pour

⁵³ VASSEUR VÉRONIQUE, Médecin-chef à la prison de la Santé, Paris 2000, 35 s.

⁵⁴ CHOUITER YANIS, Femmes trans : mauvais genre en prison, 07.06.2019, <http://www.ipj.news/enquetes/2019/06/07/femmes-trans-mauvais-genre-en-prison/> (consulté le 01.10.2023) ; Le HuffPost, Cette femme transgenre enfermée dans une prison pour hommes raconte sa détention, 10.06.2019, <https://www.youtube.com/watch?v=r6ABPxTN6yI> (consulté le 01.10.2023).

⁵⁵ KIRKUP (n. 3), 121 ss.

⁵⁶ MILLOT ONDINE, À Fleury, on nous isole sinon on se fait violer et massacrer, Libération du 19.02.2010.

⁵⁷ CGLPL (n. 39) ; CGLPL, Centre pénitentiaire de Caen (Calvados), Rapport de vérifications sur place du 16 au 17 février 2021, 13 ; LE CARBOULEC ROZENN, Le calvaire des femmes transgenres en prison, in : Alessandrin Arnaud (éd.), *Actualité des trans studies*, Paris 2018, 64.

«trois assiettes, une boîte de Ricoré et un pot de moutarde” [...] ». ⁵⁸ À la même période, des allégations similaires sont recensées à la prison de la Santé par la médecin-chef : « Des surveillants, m’affirme-t-il, le réveilleraient la nuit pour qu’il montre ses seins, ses fesses et ils se masturberaient devant lui. Il est obligé de faire des fellations pour avoir ses cantines et accéder à la douche ». ⁵⁹

B. Dissimulation des corps

Soustraits au regard de la société libre, la volonté est également de soustraire les corps trans à la vue de la population carcérale. Afin d’assurer leur sécurité (éviter les violences sexuelles des codétenus notamment) et pour éviter que « [...] l’apparence féminine de ces hommes biologiques [trouble] le fonctionnement de la prison », les femmes trans sont isolées. ⁶⁰

Dans les prisons françaises et suisses, le placement en cellule ou quartier d’isolement à des fins de protection durant plusieurs mois est fréquent. ⁶¹ Cette mise à l’écart a pour effet de réduire voire supprimer « [les] possibilités de contacts humains et d’accès au travail, à l’activité physique, à des soins adaptés, etc. ». ⁶²

En France, la maison d’arrêt pour hommes de Fleury-Mérogis dispose aussi d’une partie du quartier spécifique réservé aux femmes trans : « Situé à l’étage du quartier d’isolement, il en reprend les règles visant à soustraire les détenus aux regards des autres (promenade dans une petite cour grillagée à l’étage, déplacements dans des zones vidées d’autres détenus, etc.). Un tel régime pré-

⁵⁸ HOLTZ MICHEL, Trois gardiens de Fleury-Mérogis condamnés à trois ans de prison pour agression sexuelle. “Quand on était muté au D5, c’était pour se faire sucer”, Libération du 02.02.1999.

⁵⁹ La médecin-chef qualifie ces personnes de « travestis » et les genre rarement au féminin dans son récit. VASSEUR (n. 53), 117, voir aussi 66 et 97.

⁶⁰ WELZER-LANG/MATHIEU/FAURE (n. 52), 148.

⁶¹ CGLPL (n. 39) ; CSCSP (n. 36), 13 ; BLANC/MARKARIAN (n. 37).

⁶² CGLPL (n. 39).

vient certes les risques d'agression mais compromet l'effectivité de nombreux autres droits fondamentaux ». ⁶³

Tout est ainsi mis en œuvre pour dissimuler la présence de ces corps déviants au reste de la population carcérale. Une association française sollicitée par des personnes trans détenues relate que « plusieurs personnes nous ont même expliqué que, lorsqu'elles devaient sortir de leurs cellules, pour aller au parloir par exemple, les surveillants faisaient rentrer tous les autres détenus, et que l'on "vidait tout sur leur passage". L'une d'elles exprimait qu'elle se vivait alors "comme une pestiférée" ». ⁶⁴

C. Destruction des corps

Le système carcéral détruit les corps des personnes trans tant par les actions de ses agents que par omission en manquant à ses obligations de protection de l'intégrité physique et de la vie des personnes trans détenues.

Les sanctions physiques infligées par le personnel pénitentiaire aux personnes trans participent à l'altération de leurs corps. Il en va ainsi de la violence sexuelle (*supra* IV.A.) ⁶⁵ ou d'autres formes d'agressions physiques qui demeurent parfois impunies. Éric Perez explique p. ex., dans ses mémoires de maton, avoir pratiqué un « plaquage au sol » suivi d'une « contention » d'une à deux minutes sur une femme trans détenue à la prison de Fresnes qui l'insultait, car il avait refusé de lui donner une cigarette. L'utilisation de la force physique ne s'imposait pas : « En temps normal, j'aurais tourné les talons, mais il se trouve que, quelques jours plus tôt, j'ai perdu mon frère et ma mère à six heures d'intervalle. Ma sensibilité est à fleur de peau et ce "fils de pute" passe très mal ». Interrogé par le directeur de l'établissement qui avait entendu

⁶³ *Ibid.* ; CGLPL, Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne), Rapport de vérifications sur place du 9 au 11 février 2021. Voir aussi CAYLA (n. 40).

⁶⁴ WELZER-LANG/MATHIEU/FAURE (n. 52), 149.

⁶⁵ « Le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité », Arrêt de la CourEDH Aydın c. Turquie, req. n°57/1996/676/866, 25.09.1997, par. 83 ; Zontul c. Grèce, req. n°12294/07, 17.01.2012, par. 88.

les cris, le gardien avoue que « pour une fois, je n'ai pas eu à me justifier, il a compris. Il n'y a même pas eu de rapport d'incident ». ⁶⁶

La destruction des corps des personnes trans est également la résultante de leur traitement carcéral et de la négation de leur identité par les autorités. « [Les] atteintes répétées à la dignité et aux droits des personnes transgenres peuvent avoir des conséquences délétères sur leur santé mentale, allant jusqu'au suicide. [...] Ainsi les personnes transgenres privées de liberté sont-elles exposées à un risque d'acte auto-agressif particulièrement élevé, encore accru en cas d'isolement. Or, ce risque suicidaire semble largement méconnu, voire impensé ». ⁶⁷ Les ruptures de traitement hormonal, de refus d'initiation ou de suivi d'une transition médicale accentuent l'altération de leurs corps et la perception du genre autodéterminé bien que les personnes privées de liberté conservent en principe le droit de disposer librement de leur corps. ⁶⁸ Chloë a p. ex. procédé à de nombreuses automutilations dont une autocastration ⁶⁹ afin d'être reconnue comme femme par l'administration pénitentiaire française : « “Quand j'ai réclamé une ablation de cette chose, ils m'ont dit qu'ils n'avaient pas le droit, que je n'avais qu'à la couper moi-même”. Chloë prend cette provocation au pied de la lettre : en février 2006, elle est adressée aux urgences après s'être mutilé la verge avec un clou. Puis en 2008 et en 2009 pour “nécrose des testicules” et “surinfection”. Ce n'est qu'en 2013 qu'elle obtiendra finalement l'opération désirée, après de nouvelles séries de violences insoutenables ». ⁷⁰ En 2012, à l'isolement au Centre pénitentiaire de Caen, Nathalie s'est pendue avec le câble de la télévision le jour où sa demande de changement de prénom à l'état civil a été refusée et « après une succession de refus de l'administration pénitentiaire de lui accorder un traitement hormonal ». ⁷¹ En 2015, une

⁶⁶ PEREZ ÉRIC, Maton et fier de l'être, Paris 2019.

⁶⁷ CGLPL (n. 39).

⁶⁸ CGLPL (n. 39).

⁶⁹ Sur l'autocastration des personnes trans incarcérées voir BROWN GEORGE R., Autocastration and Autopenectomy as Surgical Self-Treatment in Incarcerated Persons with Gender Identity Disorder, *International Journal of Transgenderism* 2010, Vol. 12, 31 ss ; CONACHER G. NEIL/WESTWOOD GEORGE H., Autocastration in Ontario Federal Penitentiary, *The British Journal of Psychiatry* 1987, Vol. 150, n° 4, 565 ss.

⁷⁰ LE CARBOULEC (n. 57), 62.

⁷¹ *Id.*, 65.

femme trans « placé[e] à sa demande dans une cellule d’isolement du fait de son transsexualisme et de sa fragilité psychologique » s’est pendue avec son propre foulard au Centre pénitentiaire de Toulon-la-Farlède.⁷² Si l’État avait été condamné en première instance, la Cour administrative d’appel de Marseille a exclu sa responsabilité en considérant que rien ne laissait présager ce suicide.⁷³

Les corps trans sont violentés et mis en danger par le système carcéral. La répression dont ils font l’objet par le régime carcéral « nécropolitique » peut être comprise comme une forme de « mort sociale » du genre.⁷⁴ En d’autres termes, « [I]es personnes trans sont niées dans la vie et empêchées de devenir ce qu’elles sentent être leur authenticité et leur propre genre ».⁷⁵ Ce « déni du droit à exister » peut amener jusqu’à la mort physique.⁷⁶

V. Conclusion : une thérapie de conversion carcérale ?

En prison, l’identité de genre – élément du droit au respect de la vie privée – est fortement mise à mal. Le continuum de la violence d’État à l’encontre des personnes trans incarcérées – proche de la déshumanisation – découle de la négation de leur identité et des punitions corporelles qui leur sont infligées. La violence peut trouver sa source dans le défaut de protection spécifique du cadre normatif pénitentiaire à l’égard des personnes trans. Comme le résume la chercheuse en science politique Nicole A. Francisco, « les espaces carcéraux sont devenus des “sites de punitions aggravées” pour les personnes détenues queers, de genre fluide et transgenres [...]. La prison ne se contente pas

⁷² Cour administrative d’appel de Marseille, 5^e chambre, Arrêt n°20MA04349 du 19.09.2022.

⁷³ *Ibid.* Confirmé par le Conseil d’État, 6^e chambre, Décision n°469034 du 24.05.2023.

⁷⁴ PRICE (n. 50), 49 ss et 154 ss ; ZHANG (n. 50), 267 ss ; HARITAWORN JIN/KUNTSMAN ADI/POSOTTO SILVIA, *Queer Necropolitics*, Oxon 2014.

⁷⁵ MEDICO DENISE/WALLACH ISABELLE, *Nécropolitique, finitude et genres trans*, *Frontières* 2020, Vol. 31, n° 2, par. 8.

⁷⁶ *Id.*, par. 4.

de renforcer la binarité de genre, elle la crée activement à travers des politiques transphobes qui restreignent l'expression de genre déviante sur la base d'établissements séparés en vertu du sexe, imposée par l'intimidation et la violence ».⁷⁷

Si la peine privative de liberté est une peine privative de genre, il convient de réfléchir au traitement carcéral vécu par les personnes trans par le prisme des « thérapies de conversion ». C'est ce que propose Cianán B. Russell, membre de l'ONG ILGA-Europe, en soutenant que la détention sexuée agit comme une forme de thérapie de conversion institutionnalisée pour les personnes trans en les contraignant à adopter des modes d'expression de genre qui ne correspondent pas à leur autodétermination.⁷⁸ Les thérapies de conversion sont érigées en infraction depuis 2022 par le Code pénal français à son art. 225-4-13.⁷⁹ Cette infraction punit « les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer [...] l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale [...] ». Au regard de notre analyse, nous suggérons ainsi qu'en prison, les personnes trans sont enfermées dans une thérapie de conversion institutionnalisée. Pour le dire autrement, « [...] tu dois adapter ton corps (même si tu en souffriras) et ton âme (même si tu te sentiras humilié) pour correspondre aux [normes carcérales] ».⁸⁰

⁷⁷ FRANCISCO (n. 50), 14 (traduction libre de l'auteur).

⁷⁸ RUSSELL CIANÁN B., Analysis of the effects of legal sex markers in detention: Single-sex detention facilities, conversion therapy, and violations of human rights, *International Journal of Gender, Sexuality and Law* 2020, 347 ss.

⁷⁹ Loi n°2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, NOR : ECHX2127873L, Journal officiel de la République française n°0026, 01.02.2022. Pour le contexte juridique suisse voir ZIEGLER ANDREAS R./BAGI RAPHAËL/JABER TALA, Les thérapies de conversion en droit suisse, Jusletter du 31.10.2022.

⁸⁰ Nous nous permettons ici de transposer textuellement au contexte carcéral l'opinion dissidente de la juge Šimáčková dans l'affaire de la CourEDH Y c. France, req. n°76888/17, 31.01.2023, laquelle considère, à l'inverse de la Cour, que le refus des autorités françaises de remplacer la mention « sexe masculin » par la mention « sexe neutre » ou « intersexe » sur l'acte de naissance, est une ingérence grave au respect de la vie privée.